

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

09060138

TRIBUNAL DE COMMERCE

17-04-2009

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0477342443

Dénomination

(en entier) : **AGRICORTIL BEELEN-DE WILDE**

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : rue des Carrières 50 - 1370 Dongelberg

Objet de l'acte : Modification des statuts - transformation**Texte**

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Benoît COLMANT à Grez-Doiceau, en date du 31 mars 2009, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 03.04.2009 vol. 791 fo.100 case 18. Reçu 25,- euros. Signé l'Inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société en commandite simple "AGRICORTIL BEELEN-DE WILDE", dont le siège social est établi à 1370 Dongelberg, rue des Carrières, 50, a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et adopte à l'unanimité les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la dénomination en « DE WILDE ».

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier le libellé de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- l'exploitation agricole sous toutes ses formes ;
- l'achat, la vente, le négoce de produits fermiers ou artisanaux ;
- le commerce de détail en aliments pour bétail, en engrais naturel et en animaux ;
- la commercialisation de tous produits dérivés en agriculture, le commerce de bestiaux en son sens le plus large, le commerce de viande en carcasse ou au détail, le commerce de gros d'engrais et de produits phytosanitaires à usage agricole, le commerce de détail de graines, d'engrais, de produits phytosanitaires ;
- l'intermédiaire du commerce en engrais, produits phytosanitaires et produits chimiques à usage agricole
- tous travaux d'entreprises agricoles et horticoles, l'exploitation et la culture de terrains de même que l'élevage ;
- le négoce, la commission, l'importation, l'exploitation de tous matériels se rapportant aux travaux d'entreprises agricoles et de l'élevage ;
- tous travaux de terrassement.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales existantes.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de 12.400,- euros pour le porter de 6.200,- euros à 18.600,- euros par la création de huit (8) parts sociales nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à compter de leur création.

L'assemblée décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport d'une créance d'un même montant par Monsieur David DE WILDE et de Madame Béatrice BEELEN.

CINQUIEME RESOLUTION

A l'instant interviennent, Monsieur David DE WILDE et Madame Béatrice BEELEN,

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et exposent qu'ils possèdent à charge de ladite société une créance certaine, liquide et exigible, constituée par une avance, pour un montant de douze mille quatre cents euros (12400,- EUR).

A la suite de cet exposé, Monsieur David DE WILDE et Madame Béatrice BEELEN, préqualifiés, déclarent faire apport à la présente société de la créance de douze mille quatre cents euros (12400,- EUR) qu'ils possèdent contre elle.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué les huit parts sociales entièrement libérées comme suit :

-à Monsieur David DE WILDE : quatre (4) parts sociales ;

-à Madame Béatrice BEELEN : quatre (4) parts sociales ;

Tous deux préqualifiés, présents et qui acceptent.

SIXIEME RESOLUTION

Tous les membres de l'assemblée constatent et requièrent le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à dix-huit mille six cents euros (18600,- EUR) et est représenté par douze (12) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

SEPTIEME RESOLUTION

Aux présentes interviennent Monsieur David DE WILDE et de Madame Béatrice BEELEN, lesquels déclarent présenter leur démission en qualité de gérant de la société, en raison de la transformation de celle-ci en société privée à responsabilité limitée. L'assemblée prend acte de leur démission sous condition suspensive de la transformation de la société en société privée à responsabilité limitée.

HUITIEME RESOLUTION

a) A l'unanimité, l'assemblée dispense Madame le Président de donner lecture du rapport des gérants justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que du rapport de Madame Evelyne ANDRE, réviseur d'entreprises, représentant la société « Evelyne ANDRE et Cie » ayant ses bureaux à 6150 Anderlues, rue aux Fleurs, 68, désigné par les gérants, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente et un décembre deux mille huit. Chaque associé présent ou dûment représenté reconnaît avoir reçu copie de ces deux rapports.

Le rapport de Madame Evelyne ANDRE, daté du neuf février deux mille neuf, conclut dans les termes suivants :

« Des investigations et vérifications auxquelles nous avons procédé, conformément aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous pouvons conclure que :

Les associés ont décidé de transformer la forme juridique de la société en commandite simple en société privée à responsabilité limitée. Dans ce cadre, nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2008, dressée par les organes de gestion de la société.

Avant transformation, la société a un capital de 6.200,00 EUR et un passif net de (4.174,69) EUR.

Suite à l'augmentation de capital, ce dernier sera souscrit à concurrence de 18.600,00 EUR représenté par 12 parts sociales sans mention de valeur nominale et l'actif net de la société atteindra 8.225,31 EUR.

Suite à la transformation de la forme juridique de la société, l'actif net résultant de cette opération sera toujours égal à 8.225,31 EUR.

La différence entre l'actif net et le montant du capital souscrit est de (10.374,69) EUR.

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2008 dressée par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 8.225,31 EUR est inférieur au capital minimum prévu pour la constitution d'une société privée à responsabilité limitée. »

Un exemplaire de ces deux rapports est annexé aux présentes.

b) Après que le notaire associé soussigné ait expressément attiré l'attention sur les dispositions de l'article 785 du Code des sociétés, l'assemblée décide de transformer la société en une société privée à responsabilité limitée, dont la dénomination, le siège social, la durée resteront identiques à ceux de la société actuelle.

La transformation a lieu sur base d'une situation active et passive arrêtée à la date du trente et un décembre deux mille huit, sur base de laquelle le rapport susmentionné a été établi. Toutes les actes qui ont été posés depuis lors par la société en commandite simple « AGRICORTIL BEELEN-DE WILDE » sont réputés avoir été exécutés au nom et pour le compte de la société privée à responsabilité limitée « DE WILDE ». Toutes les obligations courantes de quelle que nature que ce soit, en particulier pour ce qui concerne l'établissement des comptes annuels, l'ont été à charge ou au profit de la société privée à responsabilité limitée « DE WILDE ».

Le capital social de dix-huit mille six cents euros sera représenté par douze (12) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Chaque associé recevra une part sociale de la société privée à responsabilité limitée en échange d'une part de la société en commandite simple.

La société privée à responsabilité limitée conservera la comptabilité et les livres de la société en commandite simple.

La société conservera le numéro sous lequel la société en commandite simple était inscrite auprès de la banque-carrefour des entreprises.

La transformation a lieu sur base :

- a. de la loi du vingt-trois février mil neuf cent soixante-sept;
- b. de l'article cent vingt et un du Code des droits d'enregistrement;
- c. de l'article 211 du Code des Impôts sur les revenus.

c) Après avoir approuvé chaque article séparément, l'assemblée arrête comme suit les statuts de la société issue de la transformation (EXTRAIT):

FORME – DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « DE WILDE ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1370 Dongelberg, rue des Carrières, 50.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- l'exploitation agricole sous toutes ses formes ;
- l'achat, la vente, le négoce de produits fermiers ou artisanaux ;
- le commerce de détail en aliments pour bétail, en engrais naturel et en animaux ;
- la commercialisation de tous produits dérivés en agriculture, le commerce de bestiaux en son sens le plus large, le commerce de viande en carcasse ou au détail, le commerce de gros d'engrais et de produits phytosanitaires à usage agricole, le commerce de détail de graines, d'engrais, de produits phytosanitaires ;
- l'intermédiaire du commerce en engrais, produits phytosanitaires et produits chimiques à usage agricole
- tous travaux d'entreprises agricoles et horticoles, l'exploitation et la culture de terrains de même que l'élevage ;
- le négoce, la commission, l'importation, l'exploitation de tous matériels se rapportant aux travaux d'entreprises agricoles et de l'élevage ; tous travaux de terrassement

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18.600 EUR).

Il est représenté par douze (12) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième mardi de mai à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Volet B - Suite

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée appelle aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée à dater des présentes : Monsieur Matthieu DE WILDE, présent et qui accepte.

Pour extrait analytique conforme,
Benoît COLMANT, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes et statuts coordonnés.